

An aerial photograph of a roof covered with dark blue solar panels. A white technical diagram is overlaid on the left side, featuring three white circles connected by lines. A semi-transparent grey hexagon is positioned in the center-right of the image, containing the title and subtitle text.

Manuel

Mise en œuvre de la rétribution de reprise

Selon l'article 15 de la LEne pour l'électricité
d'origine renouvelable

MRR – CH 2026

VS
AES

Impressum et contact

Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10
CH-5000 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs et autrices de la première édition de 2016

Prénom Nom	Entreprise
Yannic Pöge	BKW
Karl Resch	EKZ
Jörg Wild	EWA
Niklaus Mäder	AES

Conseils et réalisation
Markus Flatt, EVU Partners AG

Autrices et auteurs de la révision 2020

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	ewz	Présidente de la commission Coûts et finances
Andrea Müller	Werke am Zürichsee	Membre de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	BKW	Membre de la Commission Coûts et finances
Raphael Zwahlen	AES	Secrétaire spécialisé de la Commission Coûts et finances

Autrices et auteurs de la révision 2022

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la Commission Coûts et finances
Tobias Minder	AES	Secrétaire spécialisé de la Commission Coûts et finances

Autrices et auteurs de la révision 2025

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la Commission Coûts et finances
Stephan Trösch	EnT	Membre de la commission Coûts et finances
Oliver Dätwiler	IBB	Membre du groupe de travail
Ivo Kaeser	ewb	Membre du groupe de travail
Mireille Salathé	AES	Secrétaire spécialiste de la Commission Coûts et Finances

Autrices et auteurs de la révision 2026

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la commission Coûts et finances



Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la Commission Coûts et finances
Stephan Trösch	EnT	Membre de la commission Coûts et finances
Otilie Morand	Romande Energie	Membre de la commission Coûts et finances
Oliver Dätwiler	IBB	Membre du groupe de travail
Ivo Kaeser	ewb	Membre du groupe de travail
Mireille Salathé	AES	Secrétaire spécialiste de la Commission Coûts et Finances

Commission responsable

La commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



Chronologie

Date	Brève description
Juillet – septembre 2016	Élaboration du manuel Rétribution de l'énergie refoulée
Octobre – novembre 2016	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés
Novembre 2016	Approbation par la Direction
Décembre 2016	Information au Comité
Février – avril 2020	Révision par la commission Coûts et finances
Février – mai 2022	Révision par la commission Coûts et finances
Mai – août 2024	Modification par le groupe de travail
Septembre – octobre 2024	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés (avant les ordonnances définitives; sur la base du projet mis en consultation)
Février – mars 2025	Révision par le groupe de travail sur la base du 2 ^e train d'ordonnances du 19 février 2025. Modification du terme «rétribution de l'énergie refoulée» en «rétribution de reprise» par analogie avec le texte de loi.
Mars – avril 2025	Consultation succincte auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés (après les ordonnances définitives)
Avril 2025	Approbation par la Direction
Mai 2025	Information au Comité
Janvier à avril 2026	Modification par le groupe de travail Modification de l'acronyme MRER en MRR suite à la modification du titre du manuel
Avril à mai 2026	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés (avant les ordonnances définitives; sur la base du projet mis en consultation)
Mai 2026	Modifications suite aux ordonnances définitives; il a été décidé de ne pas procéder à une nouvelle consultation interne.
Juin 2026	Approbation par la Direction
Juin 2026	Information au Comité

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve le document actuel à la date du 08.06.2026.

Imprimé Édition 2026

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, toute distribution ou tout autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.



Table des matières

Préface 6

Introduction 7

1. Situation initiale 8

1.1 Bases légales 8

2. Détermination de la rétribution de reprise pour l'électricité renouvelable 10

2.1 Modalités de rétribution 10

2.2 Exemple 13

3. Imputabilité de la rétribution de reprise dans l'approvisionnement de base 15

3.1 Séparation de la rétribution de reprise et de la garantie d'origine (GO) 15

3.2 Coûts imputables dans l'approvisionnement de base 15

4. Mise en œuvre contractuelle 16

Annexe 18

Liste des figures

Figure 1: Rétribution minimale en fonction de la puissance pour les installations solaires avec une consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW 12

Figure 2: Prix de marché spot et prix de marché de référence pour l'année 2025 (prix de marché spot 2025 sur une base journalière; rétribution minimale de 6,0 c./kWh comme exemple pour les installations < 30 kW; source des données: OFEN, EPEX SPOT) 14

Liste des tableaux

Tableau 1: Rétribution minimale conformément à l'art. 12a OEne 11



Préface

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

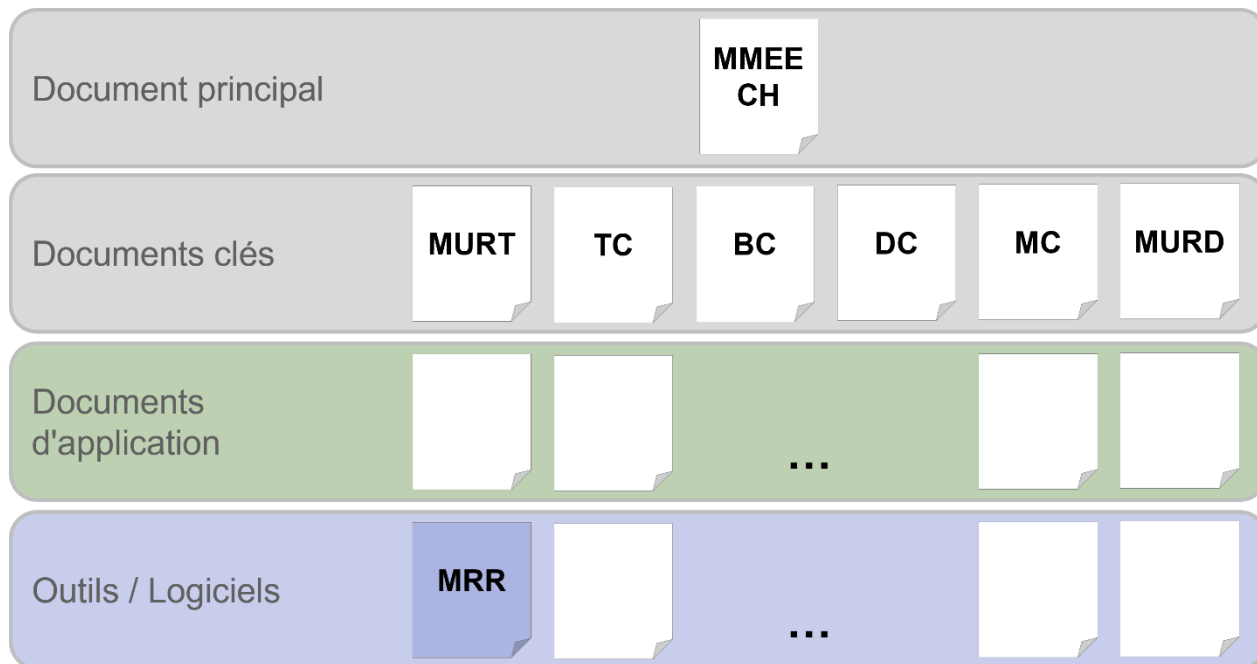
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils/logiciels

Le présent document «Manuel rétribution de reprise» est un outil/logiciel.

Structure des documents



Introduction

Les rétributions de reprise en vertu de l'art. 15 de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0), versées par les gestionnaires de réseau aux producteurs et productrices exploitant des installations de production décentralisée (p. ex. exploitants d'installations photovoltaïques), ont gagné en importance du fait de l'intensification de l'injection décentralisée.

L'objectif du présent manuel est d'aider à la mise en œuvre conforme aux dispositions légales du calcul de la rétribution de reprise versée par les gestionnaires de réseau en vertu de l'art. 15 LEne. Ce manuel se cantonne à formuler des recommandations concrètes d'application des rétributions de reprise versées par les gestionnaires de réseau dans le cadre de la législation en vigueur. L'AES salue l'harmonisation des rétributions à l'échelle nationale visée par la nouvelle réglementation.

Dans le présent manuel, l'AES n'aborde pas en profondeur la question du bien-fondé et de l'adéquation de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie. Du point de vue de l'AES, l'obligation légale de reprise et de rétribution de l'énergie pour chaque gestionnaire de réseau de distribution doit être abandonnée sur le plan légal. En outre, l'AES souligne que les gestionnaires de réseau de distribution sont parfois aujourd'hui déjà confrontés à une production supérieure à la consommation en raison du développement rapide du photovoltaïque. Les éventuels déficits provenant d'excédents quantitatifs qui ne peuvent pas être transférés dans l'approvisionnement de base en raison de la quantité des demandes doivent être des coûts imputables dans l'approvisionnement de base.

Le présent manuel concerne exclusivement l'obligation de reprise et de rétribution de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (art. 15, al. 1^{bis}, LEne) et d'installations de couplage chaleur-force (CCF) (art. 15, al. 1^{er} LEne). La rétribution pour le gaz renouvelable (art. 15, al. 1^{quater} LEne) ne fait pas partie de ce manuel. De même, la version actuelle du manuel ne règle pas la question de l'injection à partir d'installations de stockage (mobiles). Les détails concernant les différents cas avec des installations de stockage ainsi que leurs modalités de décompte sont réglées dans le Manuel Dispositifs de stockage d'électricité (cf. MISE – CH 2025).

Dans le présent manuel, on entend par «gestionnaires de réseau» les gestionnaires de réseau de distribution qui disposent en règle générale d'une concession pour la distribution et la fourniture d'électricité.

Dans le cadre des délibérations relatives à la modification de la loi sur l'énergie (FF 2025 2895, dite «projet de loi pour l'accélération des procédures»), le Parlement a modifié, le 26 septembre 2025, la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 et a adopté des modifications concernant l'obligation de reprise et de rétribution prévue à l'art. 15, al. 1^{bis} et 1^{er} LEne. La présente édition remplace la version d'avril 2025 et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027. Les dispositions relatives aux coûts imputables dans l'approvisionnement de base (cf. chapitre 3.2) entreront en vigueur dès le 1^{er} juillet 2026. La version MRER 2025¹ peut être consultée pour la mise en œuvre de la rétribution de reprise jusqu'au 31 décembre 2026.

¹ <https://www.strom.ch/fr/fr/media/15378/download>



1. Situation initiale

1.1 Bases légales

- (1) La loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) stipule à l'art. 15, al. 1, que les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre, dans leur zone de desserte, l'électricité et le biogaz qui leur sont offerts et, s'ils ne parviennent pas à convenir d'une rétribution avec le producteur ou la productrice, de rétribuer la quantité reprise à un prix harmonisé au niveau suisse. En conséquence, le droit des marchés publics en lien avec l'obligation de reprise et de rétribution ne s'applique pas.
- (2) Conformément à l'art. 15, al. 2 LEne, l'obligation de reprise et de rétribution de l'électricité ne s'applique qu'aux installations de production ayant une puissance maximale de 3 MW ou une production annuelle allant jusqu'à 5000 MWh (production annuelle nette), déduction faite d'une éventuelle consommation propre. Pour toutes les autres installations, il n'y a pas d'obligation de reprise et de rétribution. Cette production peut aussi être reprise et rétribuée sur une base volontaire, de manière analogue à une acquisition ordinaire.
- (3) En principe, les producteur·trice·s d'énergie selon l'art. 15, al. 1 LEne et les gestionnaires de réseau se mettent d'accord, par contrat, sur la rétribution appropriée. Si les gestionnaires de réseau et les producteur·trice·s ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions de l'art. 15, al. 1^{bis} et 1^{er} LEne s'appliquent. Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection (art. 15, al. 1^{bis} LEne et art. 15, al. 1 et 3 OEnER). Conformément à l'art. 12, al. 1 de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE, RS 730.01), le prix du marché correspond au prix pratiqué sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse, au taux de change du jour fixé par la Banque nationale suisse.² Les week-ends et jours fériés, c'est le taux de change du dernier jour ouvrable publié par la Banque nationale suisse qui s'applique.
- (4) Pour l'électricité produite par des installations CCF, la rétribution est aussi fixée selon le prix du marché au moment de l'injection, conformément à l'art. 15, al. 1^{er} LEne, respectivement selon le prix sur le marché spot lors du négoce day-ahead pour la zone de marché suisse.
- (5) Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables d'une puissance inférieure à 150 kW (Art. 15, al. 1^{bis}, LEne). Ces dernières se basent sur l'amortissement des installations de référence sur leur durée de vie et sont fixées à l'art. 12a OEnE (cf. chapitre 2.1, tableau 1). Si le prix moyen du marché sur un trimestre («prix de marché de référence») est inférieur à la rétribution minimale correspondante, les producteur·trice·s ont droit à la différence entre le prix de marché de référence et la rétribution minimale. Le prix de marché de référence servant de base au calcul de cette différence correspond au prix de marché de référence, conformément à l'art. 15, al. 1 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER, RS 730.03) du 1^{er} novembre 2017 (art. 12, al. 2, OEnE).
- (6) L'installation d'un système de mesure intelligent est une condition préalable à la facturation aux prix du marché, qui varient toutes les heures et, à l'avenir, tous les quarts d'heure. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'installer des systèmes de mesure intelligents à partir du 1^{er} janvier 2028

² Selon les informations fournies par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), une modification de l'ordonnance visant à clarifier le taux de change applicable est en cours d'élaboration. Il faut donc s'attendre à une adaptation en conséquence des dispositions relatives aux taux de change. L'AES part en outre du principe que l'OFEN publiera les prix du marché en francs suisses, au moins à des fins de facturation.



(art. 8a^{decies}, al. 7 OApEI, RS 734.71) pour les installations de production soumises à l'obligation de reprise et de rétribution prévue à l'art. 15 LEné. L'art. 80c OEné prévoit une disposition transitoire selon laquelle les installations qui ne disposent pas encore d'un système de mesure intelligent peuvent être facturées au prix de référence du marché (ou à la rétribution minimale, si celle-ci est supérieure) jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, dès qu'un système de mesure intelligent est installé, le prix harmonisé à l'échelle suisse s'applique conformément à l'art. 15 LEné s'applique, sauf accord contraire.

- (7) L'art. 13 OEné définit la puissance de l'installation. Conformément à l'art. 13, al. 1 OEné, la puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance DC (courant continu) maximale normée de la face avant du générateur d'électricité solaire. Celle-ci est mesurée pour les modules photovoltaïques dans des conditions de test standard et est indiquée en conséquence sur les fiches techniques d'une installation photovoltaïque. Pour l'attribution des installations PV en vue de la fixation des rétributions minimales (art. 12a OEné), il est possible, selon la communication de l'EiCom³, de se baser sur la puissance de l'installation et par conséquent sur la puissance installée (puissance DC) du générateur (kW). Et ce, indépendamment du fait que la limitation de l'injection soit due ou non à un ajustement de l'injection.
- (8) Une exception est prévue à l'art. 12, al. 3, OEné pour les petites installations enfichables (appelées installations photovoltaïques Plug & Play), qui ne sont pas dotées d'un système de mesure intelligent au sens de l'art. 8a^{decies} OApEI. Comme l'électricité effectivement injectée dans le réseau n'est pas directement mesurable en l'absence d'un système de mesure intelligent, l'art. 12, al. 3 de l'OEné prévoit que la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau peut se faire de manière forfaitaire. Cela signifie que le gestionnaire de réseau de distribution tenu d'acheter et de rétribuer l'électricité peut payer aux producteur·trice·s une rémunération forfaitaire appropriée pour l'électricité achetée au lieu d'installer (par anticipation) un système de mesure et de mesurer la quantité injectée pour déterminer la rémunération⁴.
- (9) L'art. 15, al. 3, LEné stipule que les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise et rémunérée aux conditions prévues par l'art. 15, al. 1 à 1^{er} LEné, dans l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs, conformément à l'art. 6 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7). L'art. 6, al. 1 LApEI stipule que les gestionnaires de réseau doivent fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (principe dit de l'«approvisionnement de base»). Dans le cadre de l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau sont en plus tenus d'écouler en Suisse, une part minimale de leur production propre élargie à partir d'énergies renouvelables (art. 6, al. 5 LApEI). Conformément à l'art. 4 LApEI, l'énergie issue d'énergies renouvelables reprise par le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'obligation légale de reprise de l'énergie (art. 15 LEné) fait également partie de la production propre élargie qui doit être écoulee dans le cadre de l'approvisionnement de base. La condition préalable est l'achat de la garantie d'origine (voir chapitre 3.1).
- (10) Conformément à l'art. 15, al. 4, LEné, la rétribution de reprise ne s'applique pas si les producteurs participent au système de rétribution de l'injection (RPC/SRI⁵) selon l'art. 19 LEné ou s'ils reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation selon l'art. 33a LEné. Pour les installations plus anciennes

³ Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 [acte modificateur unique] (10.2.26), 1.1

⁴ Cf. feuille d'information de l'AES «Installations photovoltaïques Plug & Play/Rétribution forfaitaire en l'absence de smart meter»

⁵ Jusqu'en 2017: rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC); à partir de 2018: système de rétribution de l'injection (SRI)



ayant droit au financement des frais supplémentaires prévu par l'ancienne législation (les «15 centimes»), les conditions de raccordement selon l'ancien droit s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques et jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations, conformément à l'art. 73, al. 4, LEnE.

- (11) L'art. 15 LEnE clarifie, juridiquement et au niveau du contenu, que la rétribution de reprise n'est pas un tarif au sens de la LApEI. La rétribution de reprise représente une indemnisation prescrite par la loi et accordée aux producteur·trice·s; elle doit donc être distinguée des tarifs pour l'utilisation du réseau régulés selon la LApEI, des tarifs pour l'énergie ou encore des taxes. En conséquence, il n'existe pas non plus d'obligation explicite de publication pour la rétribution de reprise – contrairement aux tarifs selon la LApEI.
- (12) Si les producteur·trice·s vendent leur électricité à un acheteur tiers, l'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau local reste. En cas de retour des producteur·trice·s chez le gestionnaire de réseau, ce dernier doit, si les conditions sont réunies, reprendre et rémunérer l'électricité qui lui est proposée (selon le communiqué EICom⁶ du 14.12.2023). L'art. 10, al. 4, OEnE régit le délai de changement. Le délai imparti aux producteur·trice·s pour notifier leur recours ou non à l'obligation de reprise et de rétribution est d'un mois et peut se faire à la fin de chaque trimestre.
- (13) Selon l'art. 62, al. 3 LEnE, l'EICom n'est responsable du contrôle de la rétribution de reprise que dans la mesure où le producteur ou la productrice et le gestionnaire de réseau ne peuvent pas se mettre d'accord par contrat. Ainsi, l'EICom ne peut pas, de manière générale, définir les rétributions de reprise, ni d'office ni sur demande.⁷ La décision de l'EICom prise dans le cadre d'un litige concret n'a aucune portée générale et s'applique exclusivement au cas particulier concerné. De même, il n'existe aucun droit à une application rétroactive. Si les parties contractuelles s'étaient mises d'accord, à des périodes antérieures, explicitement ou tacitement, sur les conditions contractuelles, aucune correction ne peut plus être décrétée par la suite.⁸ L'EICom examine toutefois l'adéquation des tarifs de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, LApEI et donc l'imputation des coûts découlant de l'obligation de reprise dans les tarifs de l'approvisionnement de base. Selon l'EICom, les tarifs d'approvisionnement de base ne sont appropriés que si les coûts qui y sont liés le sont également.⁹ L'imputabilité maximale des coûts issus de l'obligation de reprise dans l'approvisionnement de base se calcule conformément à l'art. 4, al. 3, let. e OApEI (cf. chapitre 3.2).

2. Détermination de la rétribution de reprise pour l'électricité renouvelable

2.1 Modalités de rétribution

- (1) En l'absence d'autre accord concernant la rétribution de l'électricité issue d'énergies renouvelables, celle-ci est fixée en fonction du prix du marché au moment de l'injection (art. 15, al. 1^{bis}, LEnE). Le prix de marché correspond au prix du marché spot prévisionnel pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse, au taux de change quotidien de la Banque nationale

⁶ Cf. communication de l'EICom «Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de base et

l'approvisionnement de remplacement ainsi que sur la rétribution de reprise de l'électricité», 14 décembre 2023

⁷ Cf. décision de l'EICom 220-00007, chiffre 19.

⁸ Cf. décision de l'EICom 220-00007, chiffre 20.

⁹ Cf. communiqué de l'EICom «Vernehmlassung zur Umsetzung des Mantelerlasses auf Verordnungsstufe» (en allemand) du 15.5.2024



suisse.¹⁰ Les week-ends et jours fériés, c'est le taux de change du dernier jour ouvrable publié par la Banque nationale suisse qui s'applique (art. 12, al. 1 OEne).

- (2) Afin de protéger davantage les producteur·trice·s contre les prix très bas, le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (cf. chapitre 1.1 ch. 5). Si le prix moyen du marché propre à la technologie sur un trimestre («prix de marché de référence») est inférieur à la rétribution minimale correspondante, les producteur·trice·s ont droit à la différence entre le prix de marché de référence (cf. chiffre 6) et la rétribution minimale (différence). Ce principe correspond à celui de la prime de marché flottante ou à celui du système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe.
- (3) L'OEne régleme nte l'application de ces modalités de rétribution et le montant des rétributions minimales. Le tableau 1 présente les rétributions minimales actuellement en vigueur (art. 12a OEne).

Installations solaires d'une puissance inférieure à 30 kW ¹¹	6 c./kWh
Installations solaires avec consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW au prorata (cf. chiffre 4):	
1. pour la puissance inférieure à 30 kW	6 c./kWh
2. pour la puissance à partir de 30 kW	0 c./kWh
Installations solaires sans consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW	6,2 c./kWh
Installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 150 kW	12 c./kWh.

Tableau 1: Rétribution minimale conformément à l'art. 12a OEne

- (4) La rétribution minimale pour les installations avec consommation propre et à partir d'une puissance installée de 30 kW se calcule au prorata de la part de puissance supérieure à 30 kW¹². Par exemple, pour la rétribution minimale d'une installation avec une puissance installée de 45 kW et une consommation propre, on obtient:

$$(6 \text{ c./kWh} \cdot 30 \text{ kW} + 0 \text{ c./kWh} \cdot 15 \text{ kW}) / 45 \text{ kW} = 4 \text{ c./kWh}^{13}$$
 Pour les installations de consommation propre d'une puissance de 60 ou 90 kW, il en résulte donc des rétributions minimales de 3 ou 2 c./kWh. La figure 1 montre la rétribution minimale en fonction de la puissance et présente un exemple.

¹⁰ Selon les informations fournies par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), une modification de l'ordonnance visant à clarifier le taux de change applicable est en cours d'élaboration. Il faut donc s'attendre à une adaptation en conséquence des dispositions relatives aux taux de change. L'AES part en outre du principe que l'OFEN publiera les prix du marché en francs suisses, au moins à des fins de facturation.

¹¹ Que ce soit avec ou sans consommation propre (cf. Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 [acte modificateur unique], chapitre 1.6)

¹² Cf. définition de la puissance de l'installation au chapitre 1.1 chiffre 7

¹³ Cf. Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 (10.2.26), 1.6



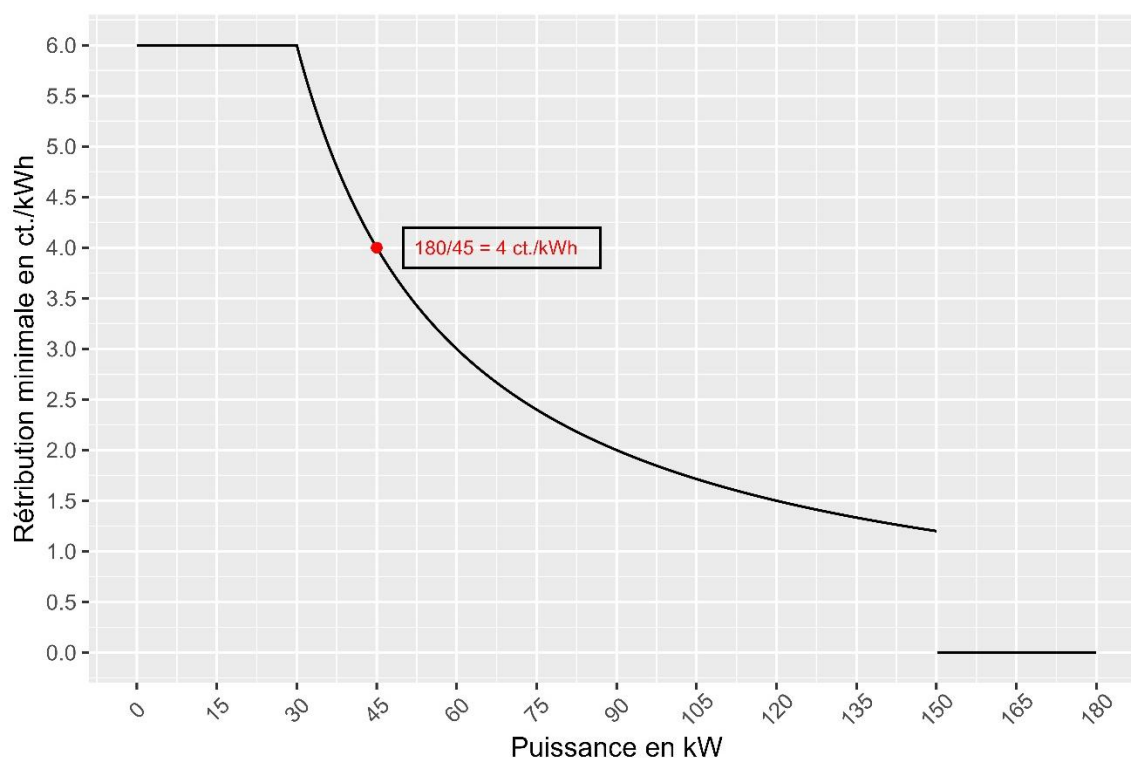


Figure 1: Rétribution minimale en fonction de la puissance pour les installations solaires avec une consommation propre d'une puissance allant de 30 à 150 kW

- (5) Selon l'annexe 1.2, ch. 1 OEnER, une installation photovoltaïque se compose d'un ou de plusieurs champs de modules, d'un ou de plusieurs onduleurs et d'un point de mesure. Quand plusieurs champs de modules se trouvent à un point de mesure, la puissance installée est additionnée (cf. communication ECom¹⁴). La définition des installations pour les installations photovoltaïques ne dépend pas de leur emplacement. Lorsque plusieurs installations de production, dont la puissance installée varie, sont regroupées en un RCP ou un RCPv, les modalités de mesure des excédents sont régies par le guide Pronovo relatif à la certification d'installations de production d'électricité¹⁵. Le document de la branche CEL règle également la rétribution à partir de quantités excédentaires dans une CEL (cf. DB CEL CH 2025, chapitre 9).
- (6) Le prix de marché moyen trimestriel nécessaire au calcul de la différence correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, al. 1 OEnER. L'art. 23, al. 2 LEne prévoit que le Conseil fédéral fixe le prix de marché de référence pour les différents types d'installations. Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques, d'installations hydroélectriques, d'installations de biomasse, d'installations éoliennes et d'installations de géothermie correspond à la moyenne des prix qui sont fixés sur le marché spot lors du négoce day-ahead pour le marché suisse, pondéré en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Les prix de marché de référence sont publiés par l'OFEN au cours de la deuxième semaine après la fin du trimestre¹⁶. Les prix de marché de référence sont également déterminants pour fixer la prime de mar-

¹⁴ Cf. Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 (10.2.26), 1.3

¹⁵ Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

¹⁶ Publication du fichier XML sous <https://www.i14y.admin.ch/fr/catalog/datasets/BFE-DS-0020/description>

ché destinée aux installations de production bénéficiant d'une prime de marché flottante ou intégrées au système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe.

2.2 Exemple

- (1) La figure 2 illustre le prix du marché spot et le prix de marché de référence, ainsi que la différence par rapport à la rétribution minimale (pour les installations solaires d'une puissance inférieure à 30 kW), sur la base des données de l'année 2025. L'annexe 1 présente en outre un exemple de calcul pour la rétribution correspondante (sans indemnisation pour la garantie d'origine) sur la base d'une analyse mensuelle moyenne simplifiée (et non horaire).



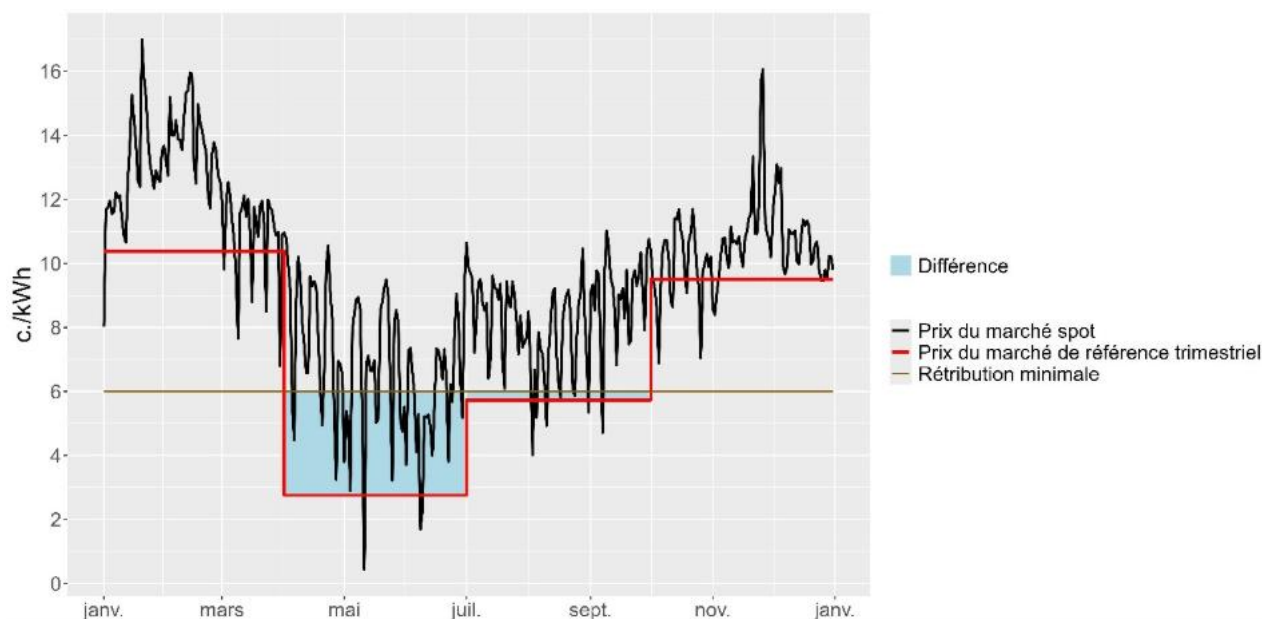


Figure 2: Prix de marché spot et prix de marché de référence pour l'année 2025 (prix de marché spot 2025 sur une base journalière; rétribution minimale de 6,0 c./kWh comme exemple pour les installations < 30 kW; source des données: OFEN, EPEX SPOT)

Prix de marché spot (c./kWh)	Prix du marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse, au taux de change quotidien de la Banque nationale suisse (actuellement horaire, à l'avenir quart-horaire). Source: <i>publication à paraître</i> ¹⁷
Prix de marché de référence (c./kWh)	Prix de marché de référence propre à la technologie, sur une base trimestrielle, selon l'art. 15 OEneR Source: publication par l'OFEN ¹⁸
Rétribution minimale (c./kWh)	Rétribution minimale conformément à l'art. 12a OEne Source: publication dans l'ordonnance sur l'énergie ¹⁹ (art. 12a)
Différence (c./kWh)	Différence entre le prix de marché de référence et la rétribution minimale par installation, pour autant que le prix de marché de référence d'un trimestre soit inférieur à la rétribution minimale (indiqué en bleu); à la fin du trimestre, le montant de la différence est multiplié par la quantité injectée correspondante (par installation). Source: données calculées

¹⁷ L'AES part du principe que l'OFEN publiera les prix du marché en francs suisses, au moins à des fins de facturation. Au moment de la publication du manuel, cette question fait encore l'objet de discussions.

¹⁸ Publication du fichier XML sous <https://www.i14y.admin.ch/fr/catalog/datasets/BFE-DS-0020/description>

¹⁹ RS 730.01 – Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} novembre 2017 (OEne) | Fedlex



3. Imputabilité de la rétribution de reprise dans l'approvisionnement de base

3.1 Séparation de la rétribution de reprise et de la garantie d'origine (GO)

- (1) L'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau se limite à l'électricité sans valeur ajoutée écologique, aussi appelée «électricité grise» (électricité sans déclaration de qualité ou d'origine)²⁰.
- (2) Dans la mesure où la rétribution de reprise n'inclut pas la plus-value écologique, il convient d'indemniser et de régler séparément l'éventuelle reprise de la GO par le gestionnaire de réseau. L'achat de GO est facultatif. En ce qui concerne la nouvelle exigence légale relative à la part minimale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable (art. 4a OApEI), l'achat de GO pourrait constituer une source d'approvisionnement essentielle pour les gestionnaires de réseau (cf. chapitre 3.2).
- (3) Contrairement à l'électricité purement physique, il n'existe pas de marché comparable pour les GO, car les produits sont différents et les GO sont principalement négociées de gré à gré (over the counter, OTC). Fixer un prix significatif devrait donc nécessiter un certain effort. Le taux de rétribution des GO peut être basé sur les achats et les ventes de GO via des plateformes de commercialisation²¹, sur les transactions propres avec les consommateurs finaux et/ou sur les transactions OTC.
- (4) La conclusion d'un accord sur l'acquisition de GO devrait s'accompagner de la définition du processus d'acquisition de GO. La condition préalable à l'acquisition des GO par le gestionnaire de réseau est l'enregistrement de l'installation de production certifiée par l'exploitant de l'installation dans le système suisse de garanties d'origine de Pronovo. Les producteurs ou le gestionnaire de réseau au nom des producteurs peuvent ensuite créer un ordre permanent auprès de Pronovo²². Lors de la conclusion ou de la confirmation de l'ordre permanent, les GO sont transférées sur le compte du gestionnaire de réseau, après quoi la rétribution peut être adaptée en conséquence dans le système de compensation.

3.2 Coûts imputables dans l'approvisionnement de base

- (1) La recommandation de la branche Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement (SCCA)²³ réglemente les coûts énergétiques imputables en vue de la détermination des coûts des tarifs de l'approvisionnement de base. L'électricité récupérée par le gestionnaire de réseau au titre de l'obligation de reprise peut en principe être prise en compte de deux manières différentes dans le calcul des coûts de la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base.
- (2) Si, en plus de la reprise et de la rétribution de l'électricité injectée issue d'énergies renouvelables, les GO correspondantes sont aussi achetées et éventuellement rémunérées, la quantité reprise est attribuée à la production propre élargie d'origine renouvelable et indigène.
- (3) Si la reprise et la rétribution de l'électricité injectée se font sans les GO correspondantes, la quantité reprise est attribuée à la production propre provenant d'énergies non renouvelables.

²⁰ Cf. rapport explicatif concernant le projet mis en consultation relatif à l'OEne du 21 février 2024, chapitre 2.3 Modification de l'ordonnance sur l'énergie (<https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/11639>)

²¹ par exemple <https://www.oekestromboerse.ch/>

²² https://shkn.pronovo.ch/inc/portal/order_tracking.asp?language=FR

²³ SCCA – CH 2025 – Systématique de la branche pour la détermination des coûts de fourniture d'énergie au consommateur final avec approvisionnement de base (<https://www.strom.ch/fr/document/schema-de-calcul-pour-les-couts-dapprovisionnement-des-2026-scca-ch-2025-0>)



- (4) La répartition de l'électricité reprise dans les portefeuilles d'approvisionnement «approvisionnement de base» ou «marché» est laissée à l'appréciation du gestionnaire de réseau. Il est recommandé de documenter la méthodologie et la justification correspondante des attributions.²⁴
- (5) Si elle est attribuée à la production propre élargie à partir d'énergies renouvelables indigènes (art. 4, al. 1, let. c^{bis} LApEI), il faut en outre respecter les parts minimales correspondantes selon l'art. 4a OApEI. Pour la prise en compte de l'énergie reprise dans les parts minimales de l'approvisionnement de base à remplir par les gestionnaires de réseau conformément à l'art. 6, al. 5 de la LApEI, il convient de noter que les GO doivent être achetées aux producteur·trice·s d'électricité issue d'énergies renouvelables. Dans le cas contraire, la quantité d'énergie compte certes comme production propre élargie selon l'art. 4, al. 1, let. c^{bis} LApEI, mais ne compte pas pour la part minimale à remplir.²⁵
- (6) Les rétributions versées en vertu de l'art. 15, al. 1 LEnE, y compris la rétribution éventuelle liée à la GO, constituent des coûts énergétiques imputables dans l'approvisionnement de base. Il convient de tenir compte des coûts maximaux imputables (cf. chapitre 7).
- (7) L'art. 4, al. 3, let. e, OApEI définit les coûts maximaux imputables dans le cadre de la rétribution. Une distinction est faite entre la reprise avec et sans GO:
 1. avec reprise des GO, ce sont au maximum les coûts de revient d'une installation de référence (déduction faite des subventions) qui peuvent être imputés. Ceux-ci se calculent en fonction de la puissance installée et de l'âge de l'installation à partir de l'annexe 1.2 de l'OEnE du 1.1.17²⁶, dans laquelle 20 % (pour les subventions) sont déduits du montant qui y est mentionné. Dans le cas où le prix harmonisé à l'échelle nationale, conformément à l'art. 15, al. 1 LEnE, dépasserait les coûts de production, ce prix au moment de l'injection dans le réseau est pris en compte à hauteur maximale. Sont donc déterminants soit les coûts de revient, soit, s'il est plus élevé, le prix du marché. Si ce dernier est supérieur aux coûts de revient, le GRD peut imputer la rétribution au prix du marché, mais pas les coûts liés aux GO.
 2. Sans reprise de la GO (électricité grise), c'est au maximum le prix de marché au moment de l'injection (art. 15, al. 1^{bis} LEnE) ou la rétribution minimale si le prix de marché de référence est inférieur à cette dernière au cours d'un trimestre, qui peut être pris en compte.

Étant donné que les tarifs de l'approvisionnement de base sont fixés sur une base annuelle, la moyenne annuelle des coûts résultant de la rétribution ne doit pas dépasser les coûts maximaux imputables (plafond). Si, au cours d'un mois, le montant versé dépasse le plafond, il suffit que la moyenne annuelle ne dépasse pas ce dernier.²⁷

4. Mise en œuvre contractuelle

- (1) Comme déjà mentionné au chapitre 1.1, ch. 1, la rétribution de reprise ne constitue pas un tarif au sens de la LApEI, raison pour laquelle elle n'est pas soumise à une obligation de publication. Le montant de la rétribution de reprise fait en principe l'objet d'un accord contractuel entre le gestionnaire de réseau et les producteur·trice·s. Si un gestionnaire de réseau publie ses taux ou son mécanisme de

²⁴ Cf. Directive 2/2025 de l'EiCom

²⁵ Cf. attribution prioritaire à l'approvisionnement de base de la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que de son acquisition, respect des parts minimales et produit électrique standard: Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement, chapitre 3.3 (SCCA à partir de l'année tarifaire 2026).

²⁶ RS 730.01 – Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 | Fedlex (annexe 1.2, chapitre 3.1.3)

²⁷ Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 [acte modificateur unique] (10.2.26), 6.22



rétribution pour la rétribution de reprise dans une «fiche de prix» s'adressant à tous les producteur·trice·s, il s'agit d'une offre faite aux producteur·trice·s, qui peut être acceptée. Si un·e producteur·trice n'est pas d'accord avec la rétribution de reprise proposée, elle ou il peut en principe refuser l'offre et opter pour la commercialisation directe. Par conséquent, il est recommandé aux gestionnaires de réseau de conclure un contrat de vente standardisé avec chaque producteur·trice, ou de régler la relation contractuelle dans des conditions générales ou des règlements (selon la forme d'organisation du gestionnaire de réseau). Dans le domaine du droit public, il existe souvent des bases légales dans des règlements cantonaux ou communaux prévoyant qu'un contrat est conclu dès la première injection. Dans le domaine du droit privé, en revanche, les modalités concrètes de la relation contractuelle restent généralement à régler, par exemple dans des conditions générales d'affaires (CGA). Les CGA ne font partie intégrante du contrat que si elles sont accessibles aux producteur·trice·s (par ex. publication sur le site internet) et si elles sont acceptées par la productrice ou le producteur. Le consentement peut être exprès, par exemple, par le biais d'une confirmation lors du processus d'inscription, ou par actes concluants, par exemple en commençant l'injection.

- (2) Dans le cas d'une reprise facultative de GO et de la rétribution qui en résulte, une réglementation contractuelle supplémentaire est recommandée. Le processus de transfert des GO des producteur·trice·s au gestionnaire de réseau peut également y être défini. Le gestionnaire de réseau peut faire valoir les quantités reprises avec GO comme production propre élargie et les imputer à la part minimale d'énergies renouvelables suisses à respecter dans l'approvisionnement de base.
- (3) En ce qui concerne les rétributions de reprise, qui en général, varient périodiquement dans le cadre du prix de marché ou de la rétribution minimale correspondante selon le type de production et la taille de l'installation, il est recommandé de décrire concrètement le mécanisme de rétribution dans le contrat de vente ou les CGA. En l'absence d'un autre accord sur la rétribution, la formulation pourrait par exemple être la suivante:

Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection (art. 15 LEn, art. 12 OEn). L'installation d'un système de mesure intelligent est une condition préalable.

Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW (art. 12 OEn). Si le prix de référence du marché (art. 23 LEn; art. 12, al. 2, OEn; art. 15, al. 1, OEnR) est inférieur aux rétributions minimales, le producteur ou la productrice a en outre droit à la différence. L'OFEN calcule et publie les prix de marché de référence chaque trimestre. La différence est calculée à partir de l'écart entre la rétribution minimale et le prix de marché de référence pour la période au cours de laquelle ce dernier est inférieur à la rétribution minimale. Le versement éventuel de la différence est effectué chaque trimestre, après la publication du prix de marché de référence.

Cette variante présente l'avantage d'être simple, grâce à une publication centralisée des rétributions de reprise valables pour tous les producteur·trice·s concerné·e·s, ainsi que le mécanisme d'adaptation correspondant. La publication ne doit pas nécessairement avoir lieu à la fin du mois d'août avec les tarifs et peut être adaptée en cours d'année.



Annexe

Exemple de calcul

Exemple:

Installation PV, puissance du générateur 24,9 kWc avec système de mesure intelligent, puissance nominale 20 kW

		Règle générale		Seulement pour les petites installations		Facturation – rétribution de reprise		
Moment de l'injection	Injection nette Quantité	A	B	C	D	E		
		Prix du marché	Prix de marché de référence	Rétribution minimale installations < 150 kW	Différence	prix du marché	Différence	Total hors TVA
Mois	kWh	c./kWh	c./kWh	c./kWh	c./kWh	CHF	CHF	CHF
1	475	12.63		6.00		59.99		
2	742	13.12		6.00		97.35		
3	1'798	8.55		6.00		153.73		
Total T1	3'015	10.32	10.38	6.00		311.07		311.07
4	3'079	5.12		6.00		157.64		
5	3'595	-0.20		6.00		-7.19		
6	4'640	3.29		6.00		152.66		
Total T2	11'314	2.68	2.85	6.00	3.15	303.11	356.39	659.50
7	4'039	6.65		6.00		268.59		
8	3'849	4.21		6.00		162.04		
9	1'320	6.96		6.00		91.87		
Total T3	9'208	5.67	5.73	6.00	0.27	522.51	24.86	547.37
10	1'236	8.73		6.00		107.90		
11	748	10.17		6.00		76.07		
12	225	10.75		6.00		24.19		
Total T4	2'209	9.42	9.50	6.00		208.16		208.16
Année	25'746					1'344.85	381.25	1'726.11



I	Moment de l'injection/période considérée/quantité injectée Le présent exemple de calcul sert exclusivement à illustrer de manière simplifiée et sommaire la période considérée. Pour la détermination effective de la rétribution de reprise, ce sont les valeurs horaires de la quantité injectée ainsi que le prix du marché pertinent qui sont déterminants; il n'est pas tenu compte d'une moyenne mensuelle. <i>La rétribution est fixée selon le prix du marché horaire (ou quart-horaire, à l'avenir) au moment de l'injection, conformément au Rapport explicatif concernant la révision de mai 2026 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique.</i>
A	Prix du marché Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection. (art. 15 LEnE) Art. 12 OEnE: le prix du marché pour la rétribution de l'électricité correspond au prix du marché spot pour le commerce day-ahead concernant le marché CH. L'exemple ci-dessus (mois 5) montre un scénario théorique avec un prix de marché moyen calculé sur une base mensuelle qui est négative. Cette valeur mensuelle résulte de la moyenne des prix horaires du marché au moment de l'injection et sert uniquement à des fins d'illustration.
B	Prix de marché de référence Art. 15, al. 1 ^{bis} et art. 23 LEnE: le prix de marché de référence est un prix de marché moyen, spécifique à une technologie, calculé sur une période donnée. Art. 12, al. 2 OEnE: le prix de marché de référence déterminant pour le calcul de la différence correspond au prix de marché de référence moyen sur un trimestre visé à l'art. 15, al. 1 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER). L'OFEN publie le prix de marché de référence selon l'art. 15 OEnER: https://pubdb.bfe.admin.ch
C	Rétribution minimale Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW (art. 15 LEnE). Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie. Art. 12a OEnE rétributions minimales: rétribution minimale en fonction de la puissance et/ou de la consommation propre.
D	Différence Si le prix de marché de référence visé à l'art. 23 LEnE est inférieur aux rétributions minimales, le producteur ou la productrice a droit à la différence . Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les périodes où les prix du marché sont négatifs. Art. 12, al. 2 LEnE: le prix de marché de référence servant de base au calcul de cette différence correspond au prix de marché de référence calculé sur une base trimestrielle, conformément à l'art. 15, al. 1 OEnER. Si le prix moyen du marché pour une période donnée (= prix de marché de référence) est inférieur aux rétributions minimales applicables, la différence entre le prix de marché de référence et la rétribution minimale est versée au producteur ou à la productrice par le gestionnaire de réseau à l'issue de la période.
E	Facturation – rétribution de reprise Dans un premier temps, l'électricité est rétribuée au prix du marché au moment de l'injection. Si le prix de référence du marché est inférieur à la rétribution minimale, le producteur ou la productrice a en outre droit à la différence entre la rétribution minimale et le prix de marché de référence (deuxième étape).

